

Arrêté du 3 juin 1985 fixant, pour le département de la Réunion, les coefficients affectés aux superficies des exploitations agricoles pour l'application des dispositions relatives au régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 69-1162 du 24 décembre 1969 ;

Vu le chapitre IV-2 du titre II du livre VII du code rural ;

Vu le décret n° 70-562 du 26 juin 1970 modifié relatif à l'application de la loi n° 69-1162 du 24 décembre 1969 instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer et modifiant les chapitres III-2 et IV-1 du titre II du livre VII du code rural, notamment l'article 15,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les coefficients prévus à l'article 15 du décret du 26 juin 1970 susvisé sont fixés comme suit pour les productions végétales et animales du département de la Réunion :

I. - Productions végétales et aquaculture d'eau douce

Coefficients applicables aux surfaces des terres pour obtenir le nombre d'hectares pondérés correspondant

Canne à sucre	2
Banane	4
Céréales (riz, maïs...)	1
Tubercules et racines (pomme de terre, manioc, patate douce ...)	1,25
Cultures maraîchères :	
Plein champ	8
Intercalaires	4
Intensives et irriguées	20
Tabac	4
Géranium	1
Vanille :	
Seule sur tuteur	10
Intercalaire de canne	5
Sous-bois	1
Vétiver	2
Ananas, fraises et autres fruits	10
Arboriculture fruitière	5
Pépinières	20
Cultures florales et ornementales :	
Sous ombrière ou sous serre	20
Sans ombrière	6
Champignons	20
Cultures spécialisées particulières (safran, gingembre, basilic, menthe, cardamome, soja)	20
Prairies cultivées	1
Prairies naturelles	0,3
Aquaculture d'eau douce	6

II. - Productions animales

A. - Coefficients applicables au cheptel présent pour obtenir le nombre d'hectares pondérés correspondant

Bovins laitiers (1)	0,33
Bovins (naisseurs) (1)	0,2
Bovins (engraisseurs) (1)	0,33

Porcs à l'engrais	0,03
Truies (naisseurs engraisseurs)	0,34
Chèvres mères (2)	0,04
Brebis mères et ovines d'engraissement (3)	0,05
Gros gibier (cerfs, sangliers...)	0,15

B. - Coefficients applicables aux superficies en mètres carrés des installations pour obtenir le nombre d'hectares pondérés correspondant.

Poules pondeuses (4)	0,01
Poulets de chair (4)	0,006
Autres volailles (4) (oies, canards, pintades, dindes...)	0,01
Petit gibier (cailles, faisans, perdrix, pigeons...)	0,005
Lapins (4)	0,02

C. - Coefficient applicable aux ruches pour obtenir le nombre d'hectares pondérés correspondant

Apiculture (5)	0,05
----------------------	------

Art. 2. - Le directeur des affaires sociales au ministère de l'agriculture, le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et du budget et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer au secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1985.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

G. RAFFI

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. NAOURI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

F. SAINT-GEOURS

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre

de l'intérieur et de la décentralisation,

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J. FOURNET

(1) Après abattement de trois bovins par hectare de prairie cultivée ou d'un bovin par hectare de prairie naturelle.

(2) Après abattement de trente chèvres par hectare de prairie cultivée ou de dix chèvres par hectare de prairie naturelle.

(3) Après abattement de vingt-cinq brebis par hectare de prairie cultivée ou de huit brebis par hectare de prairie naturelle.

(4) Après abattement de la superficie des installations correspondant à un hectare pondéré.

(5) Après abattement de vingt ruches correspondant à un hectare pondéré.

MINISTÈRE DU REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Arrêté du 23 mai 1985 portant renonciation partielle à un permis exclusif de recherches de mines

Par arrêté du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur en date du 23 mai 1985, la société Cominco France S.A. est autorisée à renoncer, sur partie de sa superficie, au permis exclusif de recherches de mines de plomb, zinc, cuivre, argent, or, nickel, tungstène et substances connexes dit « Permis de Montauroux » (Var), qui lui a été accordé par le décret du 21 mars 1983, jusqu'au 19 avril 1986.

La superficie dudit permis est réduite de 43 à 8,8 km² environ et l'engagement de dépenses minimales ramené, en conséquence, de 1 505 000 F à 373 000 F (valeur octobre 1982).

Conformément à l'extrait de carte au 1/25 000 annexé à l'arrêté précité, le périmètre du permis ainsi réduit est constitué par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets A F I J E sont définis comme suit par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert III, zone Sud :